PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté N° 25-2025-01-15-00002 du 15 JAN. 2025

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes
pour la société VERMOT sur la commune de Flangebouche

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°Préfecture-DCICT-BCEEP-2024-08-27-001 du 27 août 2024 portant sur la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société Vermot Travaux Publics pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Flangebouche ;

Vu la demande présentée en date du 23 octobre 2023 et complétée le 11 juin 2024 par la société Vermot Travaux Publics en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) sur le territoire de la commune de Flangebouche ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 30 septembre 2024 et le 28 octobre 2024 inclus ;

Vu les avis favorables des communes de Flangebouche et Longechaux ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux d'Avoudrey, Grandfontaine-sur-Creuse, et Loray consultés entre le 30 septembre 2024 et le 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs sur la proposition d'usage futur du site;

Vu le rapport du 19 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis le 20 décembre 2024 à l'exploitant en application de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du 9 janvier 2025 de l'exploitant indiquant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société Vermot Travaux Publics a déposé une demande d'enregistrement, en date du 23 octobre 2023 et complétée le 11 juin 2024, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Flangebouche ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site, après l'arrêt définitif de l'installation, correspondra à un usage forestier ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- que la quantité de déchets inertes admise est de faible importance ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- que le projet est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;
- que le projet est situé en forêt publique, sur des parcelles ayant fait l'objet d'une coupe entre 2018 et 2020 ;
- que le projet est situé à une distance de 70 m de la première habitation ;
- que le projet évite les dolines situées à proximité immédiate ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- que le projet n'est pas à l'origine d'émissions aqueuses, ni d'émissions atmosphériques importantes ;
- que le projet prévoit des mesures pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux, en particulier vis-à-vis des dolines à proximité ;
- que le trafic routier est estimé à 5 rotations de camions par jour en moyenne ;
- que le projet prévoit un reboisement à la fin de l'exploitation ;
- que les estimations de l'exploitant concernant les niveaux de bruit respectent les valeurs limites en émergence au niveau de l'habitation la plus proche.

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le site jouxte la limite Sud du périmètre de protection éloignée du captage AEP de la commune de La Sommette ;

Considérant l'avis de l'ARS demandant que l'exploitant :

- *«élabore un plan d'alerte en cas de déversement accidentel de polluant, qui prévoit notamment d'informer en urgence la commune. »*
- *« devra vérifier la provenance des terres rapportées et s'assurer qu'elles ne contiennent pas de semences d'ambroisie. »*

Considérant que ce contexte nécessite les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en particulier les articles 2.1.1 et 2.1.2 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société VERMOT (SIRET 632 820 247 00013) dont le siège social est situé 16 rue Pasteur 25650 GILLEY, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 octobre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FLANGEBOUCHE, au lieu-dit « La Chaux », selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.3. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Durée

Conformément à l'article R.512-46-21, l'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes. Capacité totale de stockage : 84 000 m³.	E

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
Flangebouche	La Chaux	OA 1 pour partie	5 ha 20 a 00 ca
		OA 517 pour partie	19 a 00 ca
Emprise totale :			5 ha 39 a 00 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et le plan figurant en annexe I du présent arrêté, afin de créer une zone ayant un usage forestier.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.5.2. Volume, quantité annuelle admissible, nature des déchets acceptés et phasage d'exploitation

I. Le volume maximal de déchets inertes stockés pendant la durée d'exploitation est de 84 000 m^3 (soit environ 160 000 tonnes avec une densité de 1,9).

La quantité de déchets inertes annuelle admissible est de 16 000 tonnes (environ 8 400 m^3) en moyenne et de 22 800 tonnes (environ 12 000 m^3) au maximum.

II. Les déchets admissibles sont les déchets listés dans le tableau suivant :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux

		provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

III. L'exploitation de l'installation se fait selon le phasage figurant dans le dossier déposé par l'exploitant, et figurant en annexe II du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection des eaux souterraines et de la santé, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Plan d'alerte opérationnel

L'exploitant établit un plan d'alerte opérationnel en cas de déversement accidentel de polluant, prévoyant notamment d'informer en urgence la commune de La Sommette.

ARTICLE 2.1.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Aucun individu d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ne devra être importé sur le site.

L'exploitant vérifie la provenance des terres rapportées et s'assure qu'elles ne contiennent pas de semences d'ambroisie.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société VERMOT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Flangebouche et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Flangebouche pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Doubs ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Exécution

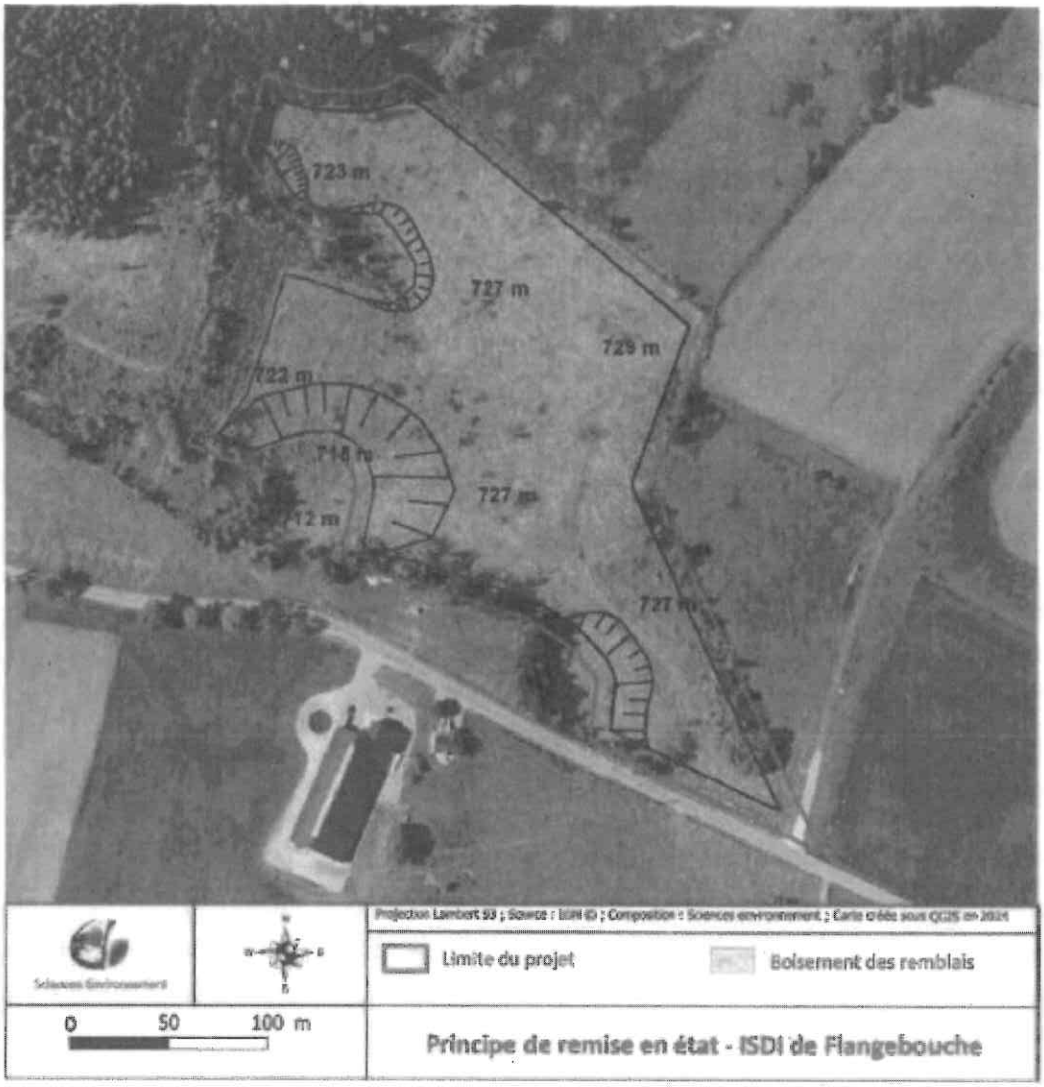
La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, le maire de Flangebouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Annexe I – Plan de remise en état



Annexe II – Phasage d'exploitation

